DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Télétransmission Préfecture
Nomenclature : 8.2
Numéro : 094-269400362-20231219
DELCCAS2023.12.19-15-DE

DELCCAS 2023.12.19 - 15 – Résidence Autonomie J. du Bellay – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 18 heures, en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Claude SOUSSY, délégués du Conseil Municipal, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Monsieur Bernard VERNEAU, délégué du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Madame Ghyslaine LOUIS, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL.

Etaient absents excusés : Monsieur Fabrice CAPRANI, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé.

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 311-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU l'arrêté départemental n°2021-809, en date du 17 décembre 2021, relatif aux tarifs journaliers hébergement, applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une Résidence Autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale.

VU l'arrêté départemental n°2022-359, en date du 30 juillet 2022, relatif, notamment, à la transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire à la Résidence Autonomie J. du Bellay,

VU la délibération du CCAS n°2020.40, en date du 15 décembre 2020, approuvant le projet d'établissement de la Résidence Autonomie J. du Bellay,

VU la délibération du CCAS n°2022.49, en date du 16 décembre 2022, approuvant le Règlement d'Hébergement en Accueil Temporaire pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU le Règlement d'Hébergement en Accueil Temporaire pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU la délibération N° DELCCAS 2022.12.16 – 51, approuvant la tarification pour l'occupation du logement en Hébergement d'Accueil Temporaire de la Résidence Autonomie J. du Bellay, pour l'année 2023.

VU le budget annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay,

VU l'avis favorable unanime, émis par le Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie J. du Bellay, du 11 décembre 2023,

CONSIDERANT que :

Pour rappel, les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'accueil hôtelier, de gestion administrative, d'entretien des locaux collectifs, d'animation de la vie sociale. Les décisions tarifaires et budgétaires s'imposent annuellement à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge.

La tarification hébergement est fixée, pour un an, à compter du 1er janvier, par délibération du Conseil d'Administration du CCAS pour les personnes accueillies au sein de l'accueil temporaire ne bénéficiant pas de l'aide sociale.

Pour les bénéficiaires de l'**A**ide **S**ociale à l'**H**ébergement, c'est le Président du Conseil Départemental qui fixe par arrêté, au 1er janvier de chaque année, le montant des tarifs journaliers applicables à « l'hébergement temporaire».

A ce jour, l'arrêté départemental, fixant le montant du prix de journée pour les bénéficiaires de l'ASH, n'a pas encore été publié au Recueil des actes administratifs du Département.

D'autre part, il serait opportun de faire coïncider les actualisations de redevances, tant pour les résidents que pour les personnes sollicitant le logement en Hébergement d'Accueil Temporaire, au 1er juillet de l'année N.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de prolonger la tarification actuelle du 1er janvier au 30 juin 2024, ainsi qu'il suit :

PROPOSITION DE LA TARIFICATION CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'ACCUEIL TEMPORAIRE APPLICABLE SUR LA RESIDENCE J. DU BELLAY POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2024.

		Résidence **Autonomie J. du Bellay**
Tarif Journalier	Résident non bénéficiaire de l'ASH	*Résident bénéficiaire de l'ASH
Redevance mensuelle 571,86 € ÷ 30 jours =	**19, 06 € / jour**	**<u>Pour information</u>** **18,18 € / Jour** Tarif journalier hébergement cours séjour applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale Arrêté N° 2021 – 809 - Publié au Recueil des Actes Administratifs du Département le 20/12/2021

Charges variables		
*Charges d'électricité facturées au prorata du nombre de jours durant la période du séjour	**1,35 € / jour**	**1,35 € / jour**
Laverie Machine à laver – Sèche-linge Tarifs applicables au 01/07/2022	**3,65 € par machine**	**3,65 € par machine**

Le coût mensuel de l'hébergement restant à la charge du résident est obtenu en multipliant le coût journalier hébergement par le nombre de jours de présence sur l'établissement du mois considéré. A ce prix de journée viendra s'ajouter une contribution journalière d'électricité, ainsi que des frais d'utilisation de la laverie,

Après examen et en avoir délibéré
A l'unanimité

Approuve la tarification, visée supra, pour l'Hébergement en Accueil Temporaire pour la Résidence Autonomie J. du Bellay.

Dit que cette tarification sera applicable du 1er janvier au 30 juin 2024.

Dit que cette tarification fera l'objet d'une actualisation, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, avec application au 1er juillet.

Dit que les recettes y afférentes seront à inscrire au budget annexe de la Résidence Autonomie J. du Bellay de l'exercice 2024 et suivants.

Dit que la présente délibération sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS
Compte tenu de :
la réception en Préfecture le 20/12/23
et de la publication électronique le 21/12/23

Pour le Président,
Le Directeur,

Ville de ST-MAUR-des-FOSSÉS Centre Communal d'Action Sociale (Val-de-Marne)

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Hélène LERAITRE